

Le Puy-en-Velay, le 16/09/2019

Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnement Educatif Petite Enfance

PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Pour les PFMP qui se déroulent au domicile privé de l'assistant maternel agréé ou en maisons d'assistants maternels, les conditions de recevabilité sont les suivantes :

- l'assistant maternel est agréé par le Conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins cinq ans,
- l'assistant maternel a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance (arrêté du 22/11/2007) ou détient les unités UP1 et UP3 du CAP Accompagnement éducatif petite enfance (arrêté du 22 février 2017) ou est titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins niveau III,
- l'assistant maternel a obtenu l'accord de l'ensemble des parents employeurs **et dont l'assurance responsabilité civile professionnelle prévoit le cas de la présence d'un stagiaire.**
- Dans le cas où le stage concerne un assistant maternel chez un autre assistant maternel, l'organisme de formation doit informer le service de PMI (arrêté 5/11/2018 – texte n°5 – JORF 13/11/2018.
- **Le PFMP a une durée cumulée minimale d'une semaine.**

Cadre d'intervention de la stagiaire :

- Présence permanente de l'assistant maternel auprès du stagiaire,
- Période d'observation à respecter avant toute activité ou tâche auprès des enfants,
- Réalisation des soins liés à l'hygiène, l'alimentation, l'élimination et le sommeil encadrée par l'assistant maternel,
- Activités d'éveil, jeux libres encadrés par l'assistant maternel,
- Activités et tâches liées à l'entretien du logement, la réalisation des repas...

Ghislaine Champagnac,
Responsable Mission
« Prévention Santé/PMI »

